

Grand Conseil Secrétariat général Pl. du Château 6 1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part :	13_70S_026
•	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Déposé le : <u>26.03.13</u>

Scanné le	:		•	

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : (a) le renvoi à l'examen d'une commission.

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
- (b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Postulat sur la nécessaire cohérence législative des autorités désignées par la loi pour statuer sur les sanctions disciplinaires infligées aux magistrats

Texte déposé

Les débats sur les modifications légales ont donné lieu à l'émergence d'une problématique nouvelle, relative aux autorités appelées à se prononcer sur les sanctions disciplinaires infligées aux magistrats.

Actuellement, ce sont les dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJV) qui s'appliquent, pour les juges cantonaux et les assesseurs des Cours de droit administratif et public et des assurances sociales, selon les articles 37 ss de dite loi. Le système prévu est le suivant :

- Le Bureau du Grand Conseil, d'office ou sur plainte, peut décider d'ouvrir une enquête disciplinaire et mandater un enquêteur pour ce faire ;
- À réception du rapport de l'enquêteur, le Bureau décide de renvoyer ou de ne pas renvoyer
 le magistrat concerné par-devant le Tribunal neutre (art 41 LOJV);
- S'il est saisi, le Tribunal neutre, décide, sans recours, de :
 - a) poursuivre la procédure en vue d'une sanction disciplinaire ;
 - b) poursuivre la procédure en vue d'un renvoi pour justes motifs ;
 - c) mettre fin à la procédure.

On précisera ici que, pour les magistrats de première instance, le rôle du Tribunal neutre tel que décrit ci-dessus est assumé par le Tribunal cantonal (en tant qu'autorité de surveillance), le Tribunal neutre fonctionnant alors comme autorité de recours, ce qui garantit une double instance cantonale.

Pour les autres magistrats élus par le Grand Conseil, une procédure identique s'applique, par renvoi des dispositions légales au mécanisme de la LOJV. Cela concerne les membres de la Cour des comptes, le Procureur général et la personne assumant la fonction de médiateur administratif et judiciaire.

Dans le cadre des débats récents sur la Cour des comptes, le Conseil d'Etat a proposé une innovation jugée irréaliste, soit d'attribuer le rôle de première instance au plénum du Grand Conseil, qui serait ainsi devenu une autorité chargée de prononcer des sanctions disciplinaires motivées. L'autorité de recours aurait été le Tribunal neutre.

La commission parlementaire, condamnant unanimement cette innovation institutionnelle, a mandaté le chef du SJL, qui a exposé (cela ne figurait pas dans l'exposé des motifs) que la nécessité est fixée par le droit fédéral de prévoir une double instance cantonale ; il proposait en conséquence que, pour respecter ce principe de la double instance cantonale, ce soit le Bureau du Grand Conseil qui fonctionne comme autorité de première instance, avec recours au Tribunal neutre. Ce principe a été validé par le plénum, non sans que le Bureau s'émeuve, lui qui vient de s'occuper d'une procédure impliquant un magistrat du Tribunal cantonal, de s'être vu octroyer de nouvelles compétences de nature quasi-judiciaire, sans avoir été consulté. Mais, considérant qu'il s'agissait de la moins mauvaise solution, il s'est rallié.

Dès lors, la modification de la loi sur la Cour des comptes entrera en vigueur avec un système de double instance cantonale; ce faisant le législateur vaudois a résolu le problème de la double instance disciplinaire cantonale pour les trois futurs magistrats de la Cour des comptes. En revanche, le problème persiste pour les 46 juges cantonaux, les 40 assesseurs de la CDAP, les 20 assesseurs de la Cour des assurances sociales, le Procureur général ainsi que la Médiatrice administrative et judiciaire.

Le but de la présente intervention est donc d'adapter le système légal de manière globale et cohérente et non au « coup par coup », ainsi que de prévenir le risque qu'une décision rendue aux termes des dispositions légales actuellement en vigueur ne soit annulée pour une raison institutionnelle. Il faudra prendre en compte la difficulté que certains sont magistrats du troisième pouvoir et d'autres ne sont pas magistrats stricto sensu ou subordonnés, dans une certaine mesure, ou rattachés administrativement à l'Exécutif (médiation, procureur général, Cour des comptes), mais élus par le Grand Conseil.

Le Bureau du Grand Conseil, le Président de la Commission qui a examiné la loi sur la Cour des comptes (qui est aussi président de la Commission thématique des affaires judiciaires) et le président de la commission de haute surveillance cosignent cette intervention qui prend la forme d'un postulat, moins contraignant certes qu'une motion, mais exigeant au moins un rapport circonstancié sur la question.

Pour information, les pistes suivantes ont été évoquées par le chef du Service juridique et législatif, le Secrétaire général du Grand Conseil et son adjoint lors d'une première et rapide réflexion commune :

- a) un Tribunal neutre à deux niveaux (juge unique en première instance, tribunal en corps en seconde instance);
- b) création d'une nouvelle instance?
- c) étude des solutions adoptées dans les cantons non dotés d'un conseil de la magistrature et respectant déjà le principe de la double instance cantonale;
- d) Bureau du Grand Conseil en première instance, Tribunal neutre en 2ème instance cantonale;
- e) autre possibilité institutionnelle avec des autorités existantes ?

La solution qui sera choisie au final pourra être formalisée dans des dispositions légales qui traiteront, cette fois-ci, de la problématique globale.

Commentaire(s)

Les cosignataires souhaitent que cette intervention parlementaire, immédiatement prise en considération, soit renvoyée au Conseil d'Etat et traitée dans le "même paquet" que celles, pendantes, de MM. Marc-Olivier Buffat, Raphaël Mahaim et de la commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, lorsque celles-ci auront été prises en considération. Il est vivement souhaité que le Conseil d'Etat associe étroitement les deux autres pouvoirs, législatif et judiciaire, à l'émergence de solutions consensuelles et cohérentes pour nos institutions.

		•
Conclusions	š	
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)		. 1
(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures		
(b) renvoi à une commission sans 20 signatures		
(c) prise en considération immédiate	F	
	•	

Nom et prénom de l'auteur	Signatura
Nom et prénom de l'auteur :	Signature :
Mattenberger Nicolas	VIMMA
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :	Signature(s):
Haury Jacques-André	/
Martinet Philippe	
Wehrli Laurent	
Nicolet Jacques	
Meyer Keller Roxanne	
Devaud Nicolas Tre gory	
Renaud Michel	
Meldem Martine Meldem.	